



N° 1000010 / M.F./ DGI/DG



Nouakchott, le: 19 7. JUIN 2020 انواكشوط:

Le Directeur Général

المدير العام

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Aperçu sur les nouvelles modifications apportées par la loi de Finance rectificative de 2020

Destinataires :

- Toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt ;
- Les directeurs des ETS publics à caractère Administratif (EPA) ;
- Les EPIC ;
- Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;
- Les ordonnateurs de crédits ;
- Les conseils comptables et fiscaux.

L'article 3-1 de la loi de finances rectificative pour l'année 2020 adopté par l'assemblée nationale en date du 13 Mai 2020 a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) par de nouvelles mesures fiscales.

Ces mesures s'articulent autour des principaux axes suivants :

- I. Mesures visant à sécuriser les recettes fiscales
- II. Mesure accompagnant les efforts publics visant à atténuer les conséquences négatives du COVID-19 ;
- III. Mesures apportant des précisions ou complétant certaines dispositions du Code ou du Livre de Procédures Fiscales ;
- IV. Mesures visant à raccourcir les délais de procédures de contrôle et de recouvrement

La présente note circulaire a pour objet de faire un aperçu sur ces nouvelles mesures fiscales

I. Mesures visant à sécuriser les recettes fiscales

Impôts directs

Impôt sur les sociétés

Bénéfice imposable – charges déductibles

-Déductibilité des charges payées en espèces pour le secteur de la pêche

Un seuil de déductibilité des charges payées en espèces spécifique au secteur de la pêche a été fixé. Voir (art 14).

L'alinéa 3 de l'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 14 alinéa 3 : Les charges payées en espèce à une autre entreprise ne sont pas déductibles si leur montant unitaire excède deux cent mille (200 000) ouguiya.

Pour les entreprises relevant d'exportation et transformation des produits halieutiques, ce seuil est fixé à cinquante mille (50 000) Ouguiya.

-déductibilité des sommes versées à des contribuables exerçant une profession libérale

Les dispositions de l'article 18 clarifient d'avantage les conditions de déductibilité des sommes soumises à la retenue à la source, à titre de commissions, honoraires, courtages, ristournes, vacations, gratifications et autres rémunérations, payés ou dus à des contribuables exerçant une profession libérale.

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 18: Les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations payés ou dus aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, sont déductibles à condition :

1° qu'ils aient fait l'objet de la part de l'entreprise versante d'une déclaration conformément à l'article L10

2° que l'entreprise présente la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces revenus ont fait l'objet de la retenue à la source prévue à l'article 131.

